

**DÉCRET N° 2021-346 DU 30
MARS 2021
PORTANT DIVERSES MESURES
RELATIVES AU RÉGIME
D'ASSURANCE CHÔMAGE**

7 avril 2021

Unédic

RAPPEL DU CONTEXTE

- ▶ **Décision du Conseil d'Etat du 25 novembre 2020** annulant les dispositions du décret du 26 juillet 2019 relatives au salaire journalier de référence (SJR) et les dispositions indivisibles relatives notamment à la durée d'indemnisation, au motif qu'elles peuvent conduire à des résultats très différents selon la répartition des contrats de travail au cours de la période de référence affiliation (PRA) et sont donc constitutives d'une rupture d'égalité;
- ▶ Le **décret réintroduit, en les adaptant**, les dispositions sur le calcul de l'ARE, en intégrant un **plafonnement du nombre de jours non travaillés** pris en compte pour déterminer la durée d'indemnisation et le salaire journalier de référence.
- ▶ Les dispositions relatives au calcul du SJR et de la durée d'indemnisation issues de la **convention du 14 avril 2017 restent applicables jusqu'au 30 juin 2021**.
- ▶ Le décret ne modifie pas la date de fin d'application du décret du 26 juillet 2019 : la réglementation issue du régime de carence est applicable **jusqu'au 1^{er} novembre 2022**.

A noter: le décret du 30 mars 2021 ne traite pas des mesures d'urgence, mises en place dans le contexte lié à la crise Covid-19, qui peuvent modifier l'application de la réglementation, notamment l'allongement exceptionnel des droits et les potentielles modalités de prise en compte de la nouvelle période de confinement dans le calcul des droits.

La réglementation d'assurance chômage résulte de deux décrets distincts. En effet, le décret :

- ▶ modifie le **décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019** afin de tirer les conséquences de la décision du Conseil d'Etat du 25 novembre 2020 et de faire suite à la concertation entre l'Etat et les partenaires sociaux. Pour ce faire :
 - Il rétablit, en les adaptant/rectifiant, les règles relatives à la détermination de l'allocation (salaire de référence, salaire journalier de référence et durée d'indemnisation), aux différés d'indemnisation, à la coordination entre les régimes ainsi qu'au bonus-malus (*art. 2*),
 - Il prévoit leur entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2021 (1^{er} septembre 2022 pour l'entrée en vigueur effective du bonus-malus) ainsi que la prorogation des règles correspondantes issues de la convention du 14 avril 2017 jusqu'au 30 juin 2021 (*art. 1*).
 - Il modifie les annexes en conséquence avec les adaptations nécessaires le cas échéant (*art. 3*).
- ▶ modifie le **décret n° 2020-425 du 14 avril 2020** afin de tenir compte des conséquences liées à la crise sanitaire due à l'épidémie de Covid-19. Pour ce faire :
 - Il introduit notamment un mécanisme d'entrée en vigueur différé de la condition d'affiliation de 130 jours travaillés (6 mois) et du compteur des 182 jours préfigurant la dégressivité de l'allocation, en fonction de critères liés à l'amélioration du marché de l'emploi via la vérification de deux critères économiques (*art. 4*).

ENTRÉE EN VIGUEUR

Frise chronologique

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur du décret des dispositions relatives à :

- **Maintien condition d'affiliation minimale à 4 mois**
- **Départ du compteur préfigurant la dégressivité à 8 mois d'indemnisation**
- Nouvelles modalités de détermination de la **durée d'indemnisation**
- **Salaire de référence** (sommes prises en compte dans le salaire de référence)
- **Salaire journalier de référence (plafonnement des jours non travaillés)**
- **Différés d'indemnisation**
- **Bonus-Malus** : pour les entreprises concernées, fins de contrat prises en compte pour le calcul du taux de contribution modulé

Bonus-Malus

- Applicable aux rémunérations dues au titre des périodes d'emploi courant du 01/09/22 au 31/10/22

Terme de l'application du décret du 26 juillet 2019

01/09/2022

01/11/2022

01/04/2021

01/07/2021

XX/XX/202X

XX/XX/202X

2022

Application Convention 2017 sur durée et SJR

Mesures de la dynamique du marché du travail et de l'étendue du chômage, sous réserve d'un confinement généralisé d'au moins 4 semaines

2 critères satisfaits => dans les 3 mois:

- **publication d'un arrêté fixant la date à laquelle s'applique:**
- la hausse de la condition d'affiliation à 6 mois;
- la baisse du compteur préfigurant la dégressivité à 6 mois

Délai de 3 mois max.

Entrée en vigueur de la hausse de la condition d'affiliation + baisse compteur dégressivité, sauf si l'un des critères n'est plus atteint au moins 1 mois avant la date fixée par l'arrêté

CONDITION D’AFFILIATION ET DÉGRESSIVITÉ ENTREE EN VIGUEUR DIFFEREE

Application de la condition d’affiliation et de la dégressivité de l’allocation en fonction de critères économiques actant de l’amélioration du marché de l’emploi

Contenu des mesures plus favorables applicables au 01/07/2021 :

- Condition d’affiliation maintenue, à titre dérogatoire, à **88 jours travaillés ou 610 heures travaillées** (*FCT à compter du 01.08.2020*) et durée minimale d’indemnisation de **122 jours**;
- Coefficient de dégressivité appliqué au terme d’une période de **244 jours d’indemnisation (8 mois)** (*FCT à compter du 01.11.2019*)

► Application différée des dispositions prévues par le règlement d’assurance chômage

- **Mesure de la dynamique du marché du travail et de l’étendue du chômage par le biais de deux critères à compter du 1^{er} avril 2021 :**
 - le nombre cumulé de **DPAE** pour des contrats >1 mois, hors intérim, sur une période de **4 mois consécutifs**, doit être **supérieur à 2 700 000** ;
 - le nombre total de **DEFM** en catégorie A doit avoir diminué d’au moins **130 000** sur une période de **6 mois consécutifs**.
- **Suspension de la mesure de l’indicateur n°2** si confinement national d’au moins 4 semaines se traduisant par une hausse du nombre de demandeurs d’emploi

➤ **Si atteinte des deux critères :**

- Respect d'un **déla**i de **3 mois maximum** pour l'application des dispositions moins favorables;
- Nécessité d'un **arrêté du Ministre de l'emploi** fixant la date à laquelle les dispositions plus favorables cessent de s'appliquer;
- **Si plus d'1 mois avant la date fixée par l'arrêté**, l'un des deux critères n'est plus atteint, **maintien des dispositions plus favorables**.

En pratique:

- pas de dégressivité de l'ARE avant mars 2022 pour tous les allocataires (1^{er} juillet 2021 + 8 mois)
- Satisfaction potentielle des critères au plus tôt en octobre 2021, avec date d'application des mesures moins favorables au plus tôt en janvier 2022 (observation 6 mois + délai de 3 mois max.)

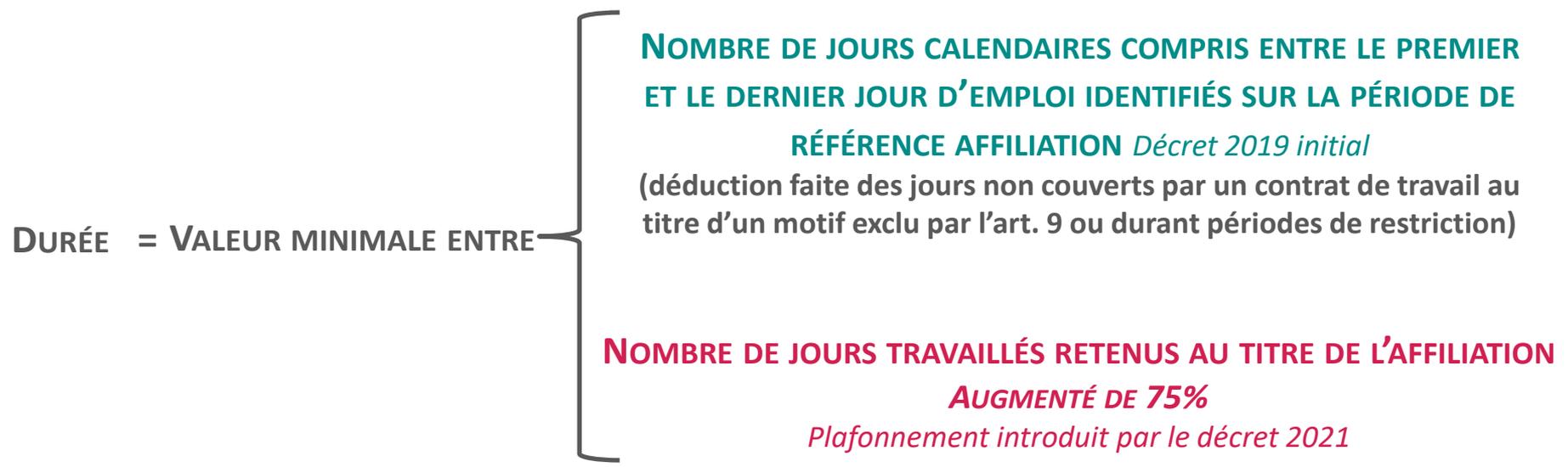
DURÉE D'INDEMNISATION ET CALCUL DU SALAIRE JOURNALIER DE RÉFÉRENCE

DURÉE D'INDEMNISATION

- ▶ La durée d'indemnisation est égale au nombre de jours calendaires compris entre le premier jour de la première période d'emploi de la période de référence affiliation et le terme de cette période (lequel correspond à la fin de contrat de travail prise en compte pour l'ouverture de droits).
- ▶ La durée d'indemnisation sera donc égale à la **somme des jours travaillés et des jours non travaillés sur la période de référence affiliation** (PRA de 24 ou 36 mois, avec cas d'allongement, le cas échéant, **avec un plafonnement au titre duquel les jours non travaillés ne peuvent être retenus qu'à hauteur de 75% des jours travaillés** (cf. page suivante), sous réserve des durées minimale et maximales.
- ▶ Sont **neutralisés** de la durée d'indemnisation :
 - Les jours non couverts par un contrat de travail et limitativement exclus sur le fondement de l'article 9§1 du règlement d'assurance chômage : périodes de maladie >15 jours, de maternité (indemnisée ou non en IJSS) ou adoption , accident du travail, paternité, de formation, PND ;
 - Les **jours non couverts par un contrat de travail intervenus au cours des périodes de restriction liées à la crise sanitaire** (soit entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mai 2020 et entre le 30 octobre 2020 et une date fixée par arrêté).

DURÉE D'INDEMNISATION

- ▶ Pour toutes les fins de contrat de travail et engagements de procédures de licenciement intervenant à compter du 1^{er} juillet 2021 :
- ▶ **Calcul de la durée d'indemnisation**



- ▶ Le décret introduit une nouvelle limite : le nombre de jours non travaillés pris en compte est plafonné à 75 % du nombre de jours travaillés x 1,4. **Ainsi, les périodes d'inactivité du salarié continuent à être prises en compte, mais elles ne peuvent désormais pas dépasser une certaine proportion des périodes d'activité de l'intéressé.**

SALAIRE DE REFERENCE

- ▶ La **définition du salaire de référence** est rétablie : il correspond aux rémunérations afférentes à la période de référence affiliation et soumises à contributions.
- ▶ La notion de « rémunération habituelle » étant supprimée, les rémunérations correspondant à des périodes sans revenu ou avec des revenus moindres sont exclues du SR, soit **automatiquement** (périodes de maladie, maternité, paternité...), soit **sur requête** de l'allocataire car elles ne correspondent pas à une rémunération habituelle du salarié.

Nouveauté

- ▶ Le **décret** complète la liste des périodes neutralisées dans le calcul du salaire de référence car donnant lieu à une rémunération moindre du salarié.
Ces évolutions concernent :
 - **Les périodes d'activité partielle et APLD** : elles sont désormais **exclues automatiquement** de la détermination du salaire de référence. Dans la version antérieure du décret, ces périodes étaient exclues sur demande de l'allocataire ;
 - **Les périodes de congé de reclassement ou de mobilité** : ces périodes sont exclues du salaire de référence sur requête de l'allocataire ;
 - **Les périodes de congé de proche aidant** : neutralisation sur requête de l'allocataire.

SALAIRE DE REFERENCE

► Calcul du salaire journalier de référence (SJR)

SALAIRES AFFÉRENTS À LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE AFFILIATION

Déduction faite des rémunérations exclues

SJR =

DURÉE D'INDEMNISATION

*Déduction faite des périodes afférentes aux
rémunérations exclues*

DÉTAILS SUR LE
DIVISEUR EN PAGE
SUIVANTE

→ *Le plafonnement est donc mis en œuvre en premier lieu sur la durée d'indemnisation, cette dernière étant utilisée comme diviseur du salaire de référence.*

MODALITÉS DE CALCUL DU SJR ET DE LA DURÉE D'INDEMNISATION

RAPPEL DES PRINCIPES GÉNÉRAUX

→ L'impact chiffré de cette mesure est à retrouver sur la [page dédiée](https://www.unedic.org) du site [unedic.org](https://www.unedic.org)

NUMÉRATEUR =

salaires observés sur les **24 mois**
précédant le chômage

SJR =

DIVISEUR =

valeur la plus petite entre :

**DIVISEUR
DÉCRET 2019
INITIAL**

**NOMBRE DE JOURS CALENDAIRES
(TRAVAILLÉS OU NON)**

compris entre le 1^{er} et le dernier jour
d'emploi au cours des **24 mois**
précédant le chômage

et

**DIVISEUR
PLAFOND
DÉCRET 2021**

**NOMBRE DE JOURS TRAVAILLÉS RETENUS
AU TITRE DE L'AFFILIATION × 1,4
(C'EST-À-DIRE LE DIVISEUR CONVENTION 2017)
AUGMENTÉ DE 75 %**



DURÉE DU DROIT = DIVISEUR RETENU DANS LE CALCUL DU SJR

LE DIVISEUR PLAFOND ÉQUIVAUT À UN PLANCHER À 57 %

⇒ Dans le décret du 30 mars 2021, le « plancher de 57 % » du SJR est assuré par l'introduction d'un plafond dans le diviseur du SJR.

A retenir :

- Ce plancher limite la baisse du SJR à 43 % maximum par rapport au mode de calcul de la convention 2017 (à période de référence constante).
- Le plafond joue uniquement si le demandeur d'emploi a travaillé moins de 57 % du temps entre le 1^{er} et le dernier jour d'emploi inclus dans les 24 mois.

Précisément, le nombre de jours travaillés retenus au titre de l'affiliation convertis en valeur calendaire (*sens de la Convention 2017*) est **majoré de 75 %** pour constituer le diviseur plafond.

Cela signifie que, pour 100 jours sur lesquels est calculé le SJR, un salaire a été perçu sur un minimum de 57 jours. (En effet, 57 jours d'affiliation majorés de 75 % = 100 jours de diviseur plafond).

A noter que : la valeur précise du plancher est de 57,14 %, soit $1/(1 + 75 \%)$.

MODALITES DE CALCUL DU SJR - ILLUSTRATIONS

	Exemple pour une amplitude de travail légèrement < 57%	Exemple pour une amplitude de travail largement < 57%	Exemple pour une amplitude de travail > 57% (sans application du plafond)
Répartition des contrats	<p>1550€/mois (3 mois) 6 mois 1550€/mois (3 mois) 12 mois</p>	<p>1550€/mois (4 mois) 18 mois 1550€/mois (4 mois) 24 mois</p>	<p>1550€/mois (10 mois) 4 mois 1550€/mois (10 mois) 24 mois</p>
NUMERATEUR Salaire de référence	$(1\ 550\text{€} \times 3\ \text{mois}) + (1\ 550\text{€} \times 3\ \text{mois}) = 9\ 300\text{€}$	$(1\ 550\text{€} \times 4\ \text{mois}) + (1\ 550\text{€} \times 4\ \text{mois}) = 12\ 400\text{€}$	$= (1\ 550\text{€} \times 10\ \text{mois}) + (1\ 550\text{€} \times 10\ \text{mois}) = 31\ 000\text{€}$
DIVISEUR DECRET 2019	365 jours entre le 1 ^{er} et le dernier jour d'emploi 	730 jours entre le 1 ^{er} et le dernier jour d'emploi 	730 jours entre le 1 ^{er} et le dernier jour d'emploi
DIVISEUR PLAFOND	130 jours travaillés x 1,4 x 1,75 = 318,5 jours	176 jours travaillés x 1,4 x 1,75 = 431,2 jours	433 jours travaillés x 1,4 x 1,75 = 1 060,85 jours
SJR	$9\ 300\text{€} / 318,5\ \text{jours} =$ 29,20€ <i>SJR Convention 2017 = 51,10€ et SJR Décret 2019 = 25,48€</i>	$12\ 400\text{€} / 431,2\ \text{jours} =$ 28,76€ <i>SJR Convention 2017 = 50,32€ et SJR Décret 2019 = 16,99€</i>	$31\ 000\text{€} / 730\ \text{jours} =$ 42,47 € <i>SJR Convention 2017 = 51,10€ et SJR Plafond = 31 000€ / 1060,85 jours = 29,22€</i>

RÉINTRODUCTION DES RÈGLES RELATIVES AUX DIFFÉRÉS D'INDEMNISATION

RÉINTRODUCTION DES RÈGLES RELATIVES AUX DIFFÉRÉS D'INDEMNISATION

Rétablissement des dispositions qui avaient été abrogées par le décret n°2020-1716 du 28 décembre 2020 pris dans le prolongement de la décision du Conseil d'Etat ayant décidé de l'annulation des dispositions d'assurance chômage relatives à la détermination de l'allocation.

► Les **modalités** de détermination du point de départ de l'indemnisation **n'évoluent pas jusqu'au 30 juin 2021** (art. 21 à 23, convention AC du 14.04.2017).

► **A compter du 1^{er} juillet 2021 :**

- **Modification des modalités de détermination du différé d'indemnisation congés payés (ICCP) :** le différé ICCP applicable est obtenu en additionnant les ICCP de toutes les fins de contrat de travail situées dans un délai de 182 jours précédant la dernière fin de contrat.

nb de jrs de différé ICCP = $\frac{\text{ICCP versées pour toutes les fins de contrat dans les 182 jrs précédant la dernière fin de contrat}}{\text{SJR}}$

- **Modification de l'ordonnancement des différés d'indemnisation :**

- Le différé d'indemnisation spécifique court à compter de chaque fin de contrat de travail située dans les 182 jours précédant la dernière fin de contrat de travail : le différé applicable est celui qui expire le plus tardivement.
- Le différé d'indemnisation ICCP court à compter du lendemain de l'expiration du différé d'indemnisation spécifique ou de la dernière fin de contrat de travail.

RÉINTRODUCTION DES RÈGLES RELATIVES AUX DIFFÉRÉS D'INDEMNISATION

ILLUSTRATION

Cas illustrés	Jusqu'au 30 juin 2021	A compter du 1 ^{er} juillet 2021
CDD de 6 mois ou +	<p>CDD ≥ 6mois ARE</p> <p>Différé ICCP Différé spécifique</p>	<p>CDD ≥ 6mois ARE</p> <p>Différé spécifique Différé ICCP</p>
2 CDD de moins de 6 mois	<p>CDD 1 CDD 2 ARE</p> <p>Différé Diff ICCP 1 spé.1 Différé Diff ICCP 2 spé.2</p>	<p>CDD 1 CDD 2 ARE</p> <p>Diff spé.1 Diff spé.2 Diff ICCP 1+2</p>

RÉINTRODUCTION DES RÈGLES RELATIVES AU BONUS-MALUS

RÉINTRODUCTION DES RÈGLES RELATIVES AU BONUS-MALUS

Rétablissement des dispositions relatives au bonus-malus qui avaient été annulées par la décision du Conseil d'Etat pour subdélégation illégale de la détermination des modalités du bonus-malus

- **Entrée en vigueur :**
 - Concerne les **contributions patronales** assises sur les rémunérations dues au titre des **périodes d'emploi courant du 1^{er} septembre au 31 octobre 2022.**
- **Champ d'application :**
 - Entreprises des **secteurs d'activité désignés par arrêté ministériel**, dont le taux de séparation moyen est supérieur à 150 % (seuil fixé par le décret, et non plus par arrêté ministériel) sur la période 2017-2019 :
 - Définition des secteurs en référence à la nomenclature des 38 grands secteurs de l'économie ;
 - **Exclusion transitoire (pouvant être reconduite) des 78 secteurs d'activité les plus touchés par la crise.**
- **Période de référence pour les paramètres de calcul du taux de contribution modulé :**
 - Pour la détermination du taux de séparation de l'entreprise et du taux de séparation médian sectoriel : prise en compte du nombre de **fins de contrat de travail entre le 1^{er} juillet 2021 et le 30 juin 2022.**

PRISE EN COMPTE DU CONGÉ DE PROCHE AIDANT DANS LA RÉGLEMENTATION D'ASSURANCE CHÔMAGE

Pour mémoire, le décret du 1^{er} octobre 2020 a permis l'entrée en vigueur des dispositions de la LFSS pour 2020 instaurant le congé de proche aidant et a fixé le montant de l'allocation journalière (AJPA), qui n'est pas cumulable avec l'ARE.

- ▶ **Evolution de la réglementation nécessaire:** le congé de proche aidant
 - permet l'allongement du délai de forclusion ;
 - est pris en compte dans le cadre du dispositif de maintien des droits (assimilé à de l'appartenance) ;
 - est exclu du salaire de référence ;
 - conduit à la cessation de l'ARE lorsque l'allocataire bénéficie de l'AJPA.

DISPOSITIONS INCHANGÉES

Pour mémoire, certaines dispositions issues décret du 26 juillet 2019 sont entrées en vigueur au 1^{er} novembre 2019. Elles continuent à s'appliquer, sous réserve d'une suspension décidée dans le cadre des mesures d'urgence liées à la crise de COVID-19. D'autres dispositions sont inchangées

► Principales dispositions entrées en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2019

- Condition d'affiliation minimale de 130 jours travaillés ou 910 heures (6 mois): suspendue depuis le 1^{er} août 2020 jusqu'à satisfaction des critères économiques
- Dégressivité : suspendue depuis le 1^{er} mars 2020, puis modifiée à partir du 1^{er} juillet 2021;
- Mesures démissionnaires pour projet professionnel;
- Allocation des travailleurs indépendants (ATI).

► Principales dispositions inchangées

- Modalités de cumul ARE et rémunération
- ARCE, sous réserve du nouveau différé en cas de reprise du droit ARE (applicable au 1^{er} juillet 2021)